

AVIS AUX MEMBRES (version abrégée)

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE contre INTRAWEST ULC

Une **action collective** a été autorisée contre Inrawest ULC le 20 mars 2018 pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques ayant acquis au Québec d'Inrawest ULC, ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées, des points du Club Inrawest, à l'exception de celles qui s'en sont départis avant l'introduction, en 2007, d'un prix plancher de revente de ces points devant être respecté pour transférer les pleins avantages liés à ces points et à la participation au Club Inrawest.

Martin Robichaud représente les membres de ce groupe dans l'action collective. Les avocats des membres sont **Woods s.e.n.c.r.l.** (Me Sébastien Richemont : srichemont@woods.qc.ca; 514 982-5627 et Me Eric Bédard : ebedard@woods.qc.ca; 514 982-1736).

Les principales demandes de Martin Robichaud dans cette action collective sont les suivantes :

CONDAMNER Inrawest ULC à **rembourser à chacun des membres le montant des frais qu'ils ont payés à titre de cotisations de villégiature annuelles**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER Inrawest ULC à **payer à chacun des membres un montant correspondant à 75 %**, sauf à parfaire, **de celui qu'ils lui ont payé pour devenir membre du Club Inrawest**, à titre de diminution du prix de vente, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER Inrawest ULC à **payer à chacun des membres la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs**, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle.

Un membre peut s'exclure de l'action collective au plus tard le 30 mars 2019.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Un avis détaillé relatif à cette action collective précisant les formalités liées à la procédure d'exclusion d'un membre est disponible au greffe de la Cour supérieure et sur le site www.woods.qc.ca. En cas de divergence, l'avis détaillé a préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL